Indicateur 1.4 : Organisation du parlement

À propos de l'indicateur

Le parlement est un environnement unique réunissant sur un pied d'égalité des parlementaires représentant une pluralité d'opinions politiques. L'organisation des activités du parlement exige par conséquent un système de prise de décision collective et une structure complexe.

La plénière, partie la plus visible des activités que mène le parlement, représente le point culminant des travaux menés par les commissions. La présidence, organe de direction collectif, veille à ce que le parlement soit saisi des problématiques politiques. Pour sa part, le président du parlement est chargé d'administrer les travaux du parlement en toute équité et impartialité.

Les commissions parlementaires regroupent des parlementaires habituellement nommés ou élus par le parlement pour examiner dans le détail une question. La structure politique du parlement repose en général sur les groupes politiques, qui réunissent des parlementaires (appartenant normalement au même parti) afin de coordonner leurs activités et d'atteindre des objectifs politiques communs. Les parlementaires peuvent également coopérer au-delà des clivages partisans dans le cadre de groupes interpartis.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

* Aspect 1.4.1 : Plénière
* Aspect 1.4.2 : Président du parlement
* Aspect 1.4.3 : Présidence
* Aspect 1.4.4 : Commissions parlementaires
* Aspect 1.4.5 : Groupes politiques
* Aspect 1.4.6 : Groupes interpartis

Aspect 1.4.1 : Plénière

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.4 : Organisation du parlement * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur l'organisation des séances plénières, qui sont le théâtre des activités législatives et de contrôle les plus importantes du parlement. C'est généralement en séance plénière que sont entendus les plus hauts responsables de l'État, notamment le président et le premier ministre. La séance plénière est l'enceinte dans laquelle se déroulent les débats politiques et les votes sur des lois déjà examinées en commission. Toutes les grandes décisions prises au nom du parlement, notamment celles qui concernent le règlement du parlement, doivent être débattues et faire l'objet d'un vote en plénière.

Dans les systèmes monocaméraux, les plénières rassemblent l'intégralité des parlementaires. Dans les systèmes bicaméraux, chaque chambre a sa propre plénière. Les plénières ont normalement lieu dans les locaux du parlement, hormis lorsque le règlement autorise une délocalisation ou la tenue d'une séance en ligne. Le cadre juridique devrait garantir la transparence des séances plénières en prévoyant leur diffusion en direct sur une chaîne de télévision ou Internet, ainsi que la présence des médias.

Voir également l'*indicateur 1.3* : *Fonctionnement du parlement*, l'*indicateur 3.1* : *Transparence des processus parlementaires*, l'*aspect 3.2.2* : *Site web* *du parlement* et l'*indicateur 3.3* : *Accès au parlement.*

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la plénière :*  Le cadre juridique prévoit la tenue de séances plénières. Toutes les grandes décisions prises au nom du parlement sont débattues et font l'objet d'un vote en plénière.  Le règlement du parlement couvre tous les aspects de la conduite des séances plénières. Le président fait respecter ces règles en toute impartialité.  Les plénières ont lieu dans la ou les chambres respective(s) du bâtiment du parlement, hormis lorsque le cadre juridique autorise une délocalisation ou la tenue d'une séance en ligne.  Les séances plénières du parlement sont accessibles au public. À l'instar du public, des représentants des médias dûment accrédités sont autorisés à y assister. Les séances plénières ne se déroulent à huis clos que dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi.  L'ordre du jour des séances plénières est approuvé par la plénière elle-même et rendu public à l'avance. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions de la Constitution, lois ou résolutions/décisions du parlement définissant le cadre réglementaire s'appliquant aux séances plénières, notamment le quorum requis, le calendrier et la durée des séances plénières ordinaires et les motifs et la procédure permettant de convoquer une plénière extraordinaire
* Dispositions de la Constitution ou lois établissant que les séances plénières doivent se dérouler exclusivement dans la ou les chambres respective(s) du bâtiment du parlement
* Dispositions du règlement du parlement établissant que les séances plénières sont, sauf indication contraire, accessibles au public

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique prévoit la tenue de séances plénières. Toutes les grandes décisions prises au nom du parlement sont débattues et font l'objet d'un vote en plénière.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Lieu

Le cadre juridique prévoit que les séances plénières doivent se tenir exclusivement dans la ou les chambres respective(s) du bâtiment du parlement, hormis lorsqu'une délocalisation ou des séances en ligne sont autorisées, ou dans d'autres circonstances exigeant de tels changements pour des raisons impératives.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Transparence

Le cadre juridique prévoit que les séances plénières sont publiques. L'ordre du jour des plénières est disponible à l'avance. À l'instar du public, des représentants des médias dûment accrédités sont autorisés à assister aux séances plénières, qui ne se déroulent à huis clos que dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.4.2 : Président du parlement

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.4 : Organisation du parlement * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne le mandat, le rôle, les fonctions et les devoirs du président du parlement, dont la principale responsabilité consiste à veiller au déroulement ordonné et constructif des discussions et des débats ayant lieu au parlement. Le président du parlement est en général un parlementaire élu au début de chaque session par ses collègues parlementaires pour présider la chambre ou, dans un système monocaméral, le parlement tout entier. Premier parmi ses pairs, le président du parlement dispose des compétences et des ressources requises pour assumer ses responsabilités.

Le rôle officiellement dévolu au président du parlement inclut en général les prérogatives suivantes :

* présider les débats et les votes
* trancher les questions de procédure et de privilège parlementaires
* faire régner l'ordre et la discipline à la chambre
* superviser les questions administratives
* se charger de l'organisation des activités du parlement
* représenter le parlement ou la chambre lors de cérémonies officielles se déroulant à l’intérieur ou à l’extérieur des frontières nationales.

Dans certains systèmes politiques, le président du parlement a une voix prépondérante en cas de partage des voix lors d'un vote.

Le président du parlement est habilité à faire respecter le règlement et à rappeler à l'ordre et à la discipline tout parlementaire enfreignant ces règles.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le président du parlement :*  Le cadre juridique définit le mandat, le rôle, les fonctions et les devoirs du président du parlement et précise les modalités de son élection, ainsi que la durée de son mandat.  Le président du parlement est chargé de coordonner et de gérer les activités des instances parlementaires, d'administrer le fonctionnement d'ensemble du parlement ou de la chambre, de présider les réunions et d'exercer les pleins pouvoirs administratifs au sein du parlement ou de la chambre.  Le président du parlement s'acquitte de ses fonctions en toute impartialité et neutralité, gère avec équité les prises de parole, offre à tous les groupes politiques et à tous les parlementaires les mêmes chances de participer aux débats et répartit équitablement les ressources du parlement.  Le président du parlement est chargé de faire respecter le règlement et le code de conduite du parlement. Il est habilité à rappeler à l'ordre et à la discipline tout parlementaire enfreignant ces règles.  Le président du parlement jouit d'un statut matériel privilégié, notamment une rémunération plus élevée et un dispositif attaché à sa personne prévoyant un nombre suffisant de collaborateurs. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique définissant le mandat, les fonctions et les devoirs du président du parlement
* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement établissant que le rôle du président du parlement consiste à coordonner et administrer les activités des instances parlementaires, à gérer le fonctionnement d'ensemble du parlement ou de la chambre, à présider les réunions et à exercer les pleins pouvoirs administratifs au sein du parlement ou de la chambre
* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement précisant que le président du parlement est tenu de s'acquitter de sa tâche en toute impartialité et neutralité
* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement indiquant que le président du parlement est chargé de faire respecter le règlement et le code de conduite du parlement
* Information concernant les ressources et les collaborateurs à la disposition du président du parlement
* Exemplaires de la déclaration de patrimoine soumise par le président du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique définit le mandat, le rôle, les fonctions et les devoirs du président du parlement et précise les modalités de son élection, ainsi que la durée de son mandat.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Rôle

Le cadre juridique charge le président du parlement de coordonner et administrer les activités des instances parlementaires, de gérer le fonctionnement d'ensemble du parlement ou de la chambre, de présider les réunions et d'exercer les pleins pouvoirs administratifs au sein du parlement ou de la chambre.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Impartialité

Le président du parlement est tenu de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et neutralité, de gérer avec équité les prises de parole, d’offrir à tous les groupes politiques et à tous les parlementaires les mêmes chances de participer aux débats et de répartir équitablement les ressources du parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Ressources

Le président du parlement a accès aux ressources requises pour mener à bien son mandat, notamment à un dispositif attaché à sa personne prévoyant un nombre suffisant de collaborateurs.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Bergougnous Georges, [*La présidence des assemblées parlementaires nationales*](https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/reference/2016-07/la-presidence-des-assemblees-parlementaires-nationales) (1997).

Aspect 1.4.3 : Présidence

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.4 : Organisation du parlement * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions définissant la composition et le mandat de l'organe de direction collectif du parlement (la "présidence"). La présidence est généralement chargée d'organiser les activités du parlement, de coordonner les travaux des commissions, d'élaborer l'ordre du jour des plénières, ainsi que de décider d'autres questions d'ordre opérationnel importantes.

La présidence est en règle générale représentative de la configuration politique du parlement, les partis de la majorité et de la minorité y étant représentés. Généralement présidée par le président du parlement, elle inclut souvent le(s) vice-président(s), les présidents des commissions parlementaires et les chefs des groupes politiques. Le secrétaire général du parlement, qui n'est pas officiellement membre de la présidence, assiste habituellement à ses réunions.

La fréquence et le calendrier des réunions de la présidence diffèrent d'un parlement à l'autre et sont souvent fixés par le règlement du parlement. La fréquence des réunions de la présidence est en général un indicateur de son importance.

Les réunions de la présidence peuvent être publiques (et diffusées en direct sur une chaîne de télévision ou Internet) ou se dérouler à huis clos. Ces deux façons de faire existent.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la présidence :*  La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique définissent la composition de la présidence et son mandat en tant qu'organe de direction collectif du parlement.  La présidence est représentative de la configuration politique du parlement. Présidée par le président du parlement, elle inclut le(s) vice-président(s), les présidents des commissions parlementaires et les chefs des groupes politiques.  La présidence organise les activités du parlement, coordonne les travaux des commissions, élabore l'ordre du jour des séances plénières et décide d'autres questions d'ordre opérationnel importantes.  La fréquence et le calendrier des réunions de la présidence, ainsi que le caractère public de ses réunions, sont fixés par le règlement du parlement. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs au fonctionnement du parlement définissant la composition et le mandat de la présidence du parlement
* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement établissant la nature représentative de la présidence
* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement indiquant que la présidence est chargée d'organiser les activités du parlement, de coordonner les travaux des commissions, d'élaborer l'ordre du jour des plénières et de décider d'autres questions d'ordre opérationnel importantes
* Éléments attestant de la fréquence et du caractère public des réunions de la présidence

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique définit la composition de la présidence et son mandat en tant qu'organe de direction collectif du parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Composition

La présidence est représentative de la configuration politique du parlement. Présidée par le président du parlement, elle inclut le(s) vice-président(s), les présidents des commissions parlementaires et les chefs de tous les groupes politiques.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Rôle

La présidence organise les activités du parlement, coordonne les travaux des commissions, élabore l'ordre du jour des séances plénières et décide d'autres questions d'ordre opérationnel importantes.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Transparence

La présidence se réunit à intervalles réguliers conformément aux dispositions du règlement du parlement. Les informations relatives à ses réunions et à ses conclusions sont accessibles au public.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.4.4 : Commissions parlementaires

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.4 : Organisation du parlement * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l'aspect

Cet aspect a trait aux dispositions se rapportant aux compétences, aux fonctions, à la composition, à la gouvernance et au fonctionnement des commissions parlementaires. Un vaste système de commissions garantit la redevabilité et l'efficacité tout en permettant d'associer systématiquement le public aux activités du parlement.

Les catégories de commissions, ainsi que leurs obligations et attributions, varient d'un parlement à l'autre. En règle générale, les commissions parlementaires appartiennent à l'une ou l'autre de deux catégories, à savoir "commission permanente" ou "*ad hoc*" (ou temporaire). Dans certains systèmes, les commissions permanentes examinent les projets/propositions de loi tout en supervisant les activités de l'exécutif. Dans d'autres, les fonctions législative et de contrôle sont réparties entre des commissions permanentes et des commissions *ad hoc*. Dans certains systèmes bicaméraux, des parlementaires de l'une des chambres ou des deux peuvent siéger dans ces deux catégories de commissions.

La répartition des présidences de commission entre les partis représentés au parlement peut différer. Dans certains systèmes, le parti majoritaire au parlement détient la présidence de toutes les commissions tandis que, dans d'autres, les différents groupes politiques se partagent les présidences de commission.

Le nombre et la taille des commissions, ainsi que la fréquence de leurs réunions, devraient être clairement fixés par le cadre juridique ou le règlement du parlement.

Les réunions des commissions et leur documentation devraient être accessibles au public, hormis dans les cas dans lesquels il existe des motifs justifiant la tenue d'une réunion à huis clos.

Voir également l'*indicateur 7.3* : *Composition des instances parlementaires.*

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les commissions parlementaires :*  Le parlement est habilité à créer des commissions et à définir leurs attributions, leurs fonctions, leur composition, leur gouvernance et leur fonctionnement.  Les commissions parlementaires sont chargées d'examiner les projets/propositions de loi, d'obtenir des informations auprès de l'exécutif, de convoquer les responsables gouvernementaux, de communiquer leurs conclusions au parlement et de formuler des recommandations.  Le règlement du parlement fixe des règles claires pour ce qui est des réunions des commissions, notamment le calendrier et la convocation des réunions, l’élaboration, l'approbation et la diffusion de l'ordre du jour, le quorum, la présidence, le compte rendu, le vote et la présentation de rapports.  Les réunions des commissions sont accessibles au public, hormis dans les cas dans lesquels il existe des motifs justifiant la tenue d'une réunion à huis clos. La documentation des commissions, notamment les ordres du jour, les témoignages recueillis et les conclusions des réunions des commissions sont accessibles au public.  Les commissions parlementaires disposent de ressources administratives suffisantes, notamment du personnel qualifié aidant les parlementaires à s'acquitter de leurs fonctions législative et de contrôle. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs au fonctionnement du parlement concernant l'établissement et l'organisation des commissions parlementaires
* Dispositions du règlement du parlement se rapportant aux réunions des commissions
* Dispositions du règlement du parlement attestant du fait que les réunions des commissions sont accessibles au public, hormis dans les cas dans lesquels il existe des motifs justifiant la tenue d'une réunion à huis clos
* Organigramme du personnel desservant les commissions
* Rapports et recommandations des commissions

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le parlement dispose d'un mandat clair l'autorisant à créer des commissions et à définir leurs attributions, leurs fonctions, leur composition, leur gouvernance et leur fonctionnement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Rôle

Les commissions parlementaires sont chargées d'examiner les projets/propositions de loi, d'obtenir des informations auprès de l'exécutif, de convoquer les responsables gouvernementaux, de communiquer leurs conclusions au parlement et de formuler des recommandations.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Mode de fonctionnement

Le règlement du parlement fixe des règles claires pour ce qui est des réunions des commissions, notamment le calendrier et la convocation des réunions, l'élaboration, l'approbation et la diffusion de l'ordre du jour, le quorum, la présidence, le compte rendu, le vote et la présentation de rapports.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Transparence

Les réunions des commissions sont accessibles au public, hormis dans les cas dans lesquels il existe des motifs justifiant la tenue d'une réunion à huis clos. Les réunions sont diffusées en direct sur une chaîne de télévision ou Internet ou enregistrées pour que le public puisse y accéder en différé. La documentation des commissions est accessible au public.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Ressources

Les commissions parlementaires peuvent s'appuyer sur des ressources administratives, financières et humaines suffisantes, notamment du personnel qualifié.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 6 : Pratique

Dans la pratique, les commissions se réunissent à intervalles réguliers sur la base d'un ordre du jour dûment approuvé et publié. Les commissions dialoguent avec le public par divers biais. Les décisions, les observations, les recommandations et autres conclusions des commissions sont transcrites et transmises au parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| léments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.4.5 : Groupes politiques

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.4 : Organisation du parlement * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les dispositions indiquant que les parlementaires sont habilités à former des groupes politiques au sein du parlement pour coordonner leurs activités et atteindre des objectifs politiques communs. Les membres d'un groupe politique appartiennent normalement au même parti.

Les règles s'appliquant aux groupes politiques, notamment leur formation, les privilèges dont ils bénéficient, ainsi que les droits des parlementaires n'appartenant à aucun groupe politique (c.-à-d. sans étiquette) varient d'un parlement à l'autre.

Le règlement du parlement fixe souvent un nombre minimum de parlementaires à partir duquel il est possible de former un groupe politique. Le seuil ne doit pas être trop élevé ni contrevenir au droit des parlementaires de former un tel groupe. Dans certains parlements, des restrictions peuvent être imposées aux changements à l'intérieur des groupes politiques ou au passage d'un groupe à un autre.

Les groupes politiques ont souvent le droit d'engager des actions telles que des débats, des motions et des interpellations, conformément aux dispositions du règlement du parlement.

Les groupes politiques bénéficient en général de ressources spéciales, qui sont proportionnelles à la représentation du groupe en question au parlement. Ces ressources peuvent inclure l'accès à des espaces de travail et des ressources administratives et financières supplémentaires, ainsi qu'à des services administratifs et professionnels complémentaires les soutenant dans leur travail. Les collaborateurs travaillant pour un groupe politique ne font pas partie de l'administration parlementaire. Les groupes politiques doivent justifier de l'utilisation de ces ressources supplémentaires.

Voir également l'*aspect 2.1.4* : *Revenus des parlementaires et utilisation des ressources du parlement*.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les groupes politiques :*  Le cadre juridique établit clairement le droit des parlementaires de former des groupes politiques et précise les règles s'appliquant à leur formation et définissant leurs droits et responsabilités.  Le règlement du parlement assure la répartition équitable du temps de parole entre les groupes politiques lors des plénières et des débats et garantit que ces groupes sont représentés dans les instances parlementaires, notamment la présidence et les commissions.  Les groupes politiques jouissent de certains privilèges, parmi lesquels l'accès à des espaces de travail et des ressources administratives et financières supplémentaires, ainsi qu'à des services administratifs et professionnels complémentaires les soutenant dans leur travail. Ils doivent justifier de l'utilisation de ces ressources supplémentaires. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement relatifs à la formation des groupes politiques
* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement garantissant aux groupes politiques des ressources financières, administratives et humaines supplémentaires
* Dispositions du règlement du parlement garantissant que les groupes politiques sont représentés dans les organes de direction du parlement
* Dispositions du règlement du parlement garantissant la répartition équitable du temps de parole entre les groupes politiques lors des plénières et des débats
* Documents des groupes politiques, incluant éventuellement des communications entre le groupe et le pouvoir exécutif (par exemple des questions ou des demandes d'information écrites), ainsi qu'information relative au nombre d'auditions ou de convocations de représentants du gouvernement sollicitées par un groupe politique ou les parlementaires qui en sont membres

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique établit clairement le droit des parlementaires de former des groupes politiques et précise les règles s'appliquant à la formation de ces groupes et définissant leurs droits et responsabilités.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Représentation équitable

Le règlement du parlement assure la répartition équitable du temps de parole entre les groupes politiques lors des plénières et des débats et garantit que ces groupes sont représentés dans les organes de direction du parlement, notamment la présidence et les commissions permanentes.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Ressources

Le cadre juridique octroie aux groupes politiques des ressources administratives et financières pour contribuer à leur fonctionnement. Les groupes politiques justifient publiquement de leur utilisation de ces ressources.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, les groupes politiques s'acquittent systématiquement et rigoureusement de leurs attributions et tous les droits qui leur sont garantis par la loi ou le règlement du parlement, notamment en matière de répartition équitable du temps de parole et d'accès aux ressources, sont dûment respectés.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.4.6 : Groupes interpartis

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.4 : Organisation du parlement * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les dispositions se rapportant à l'établissement et au fonctionnement des groupes interpartis, qui offrent aux parlementaires de différents partis une enceinte importante à l'intérieur de laquelle partager des informations, débattre de questions de politique, exprimer des inquiétudes communes et dialoguer avec les organisations concernées.

Les groupes interpartis tels que les "caucus", les "groupes parlementaires multipartites" ou les "groupes d'amitié interparlementaires" rassemblent des parlementaires appartenant à différents partis politiques et, dans les systèmes bicaméraux, à une chambre ou aux deux, dans l'optique de défendre une cause ou d'approfondir une question. Ces groupes peuvent avoir des objectifs, une taille et des règles de fonctionnement très variés. Ils peuvent avoir un statut officiel, semi-officiel ou informel suivant les systèmes. Certaines catégories de groupes interpartis, notamment les groupes de femmes parlementaires, existent dans de nombreux parlements.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les groupes interpartis :*    Les parlementaires ont le droit d'établir des groupes interpartis.  Les groupes interpartis publient des informations concernant leur structure, leurs ressources et leurs activités. Le code de conduite des parlementaires s'applique également aux activités des groupes interpartis.  Les groupes interpartis se réunissent à intervalles réguliers et dialoguent avec les organisations concernées.  Dans certains cas, le parlement met des services administratifs à la disposition des groupes interpartis pour les aider dans leur travail. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du cadre juridique relatives à l'établissement et à l'organisation des groupes interpartis
* Articles des statuts des groupes interpartis portant sur la transparence et la déontologie de leurs membres
* Éléments attestant de l'existence de groupes interpartis et informations concernant leur composition, leur finalité et leur durée
* Comptes rendus des réunions des groupes interpartis

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique autorise les parlementaires à créer des groupes interpartis ou n'entrave pas l'établissement de tels groupes.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Ressources

Le parlement met à la disposition des groupes interpartis des lieux de réunion voire, dans certains cas, d'autres ressources, telles que des services administratifs.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, des groupes interpartis ont été établis au parlement. Les groupes interpartis se réunissent à intervalles réguliers et dialoguent avec les organisations concernées. Le public est informé de leurs activités.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |